

c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège social dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, une Régie régionale peut proposer au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier et moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et de soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires en autant que ce territoire n'est pas compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires Maria-Thibault et les établissements suivants ayant leur siège dans le territoire qu'il dessert: la Corporation centre hospitalier Lac Mégantic et La Maison Paternelle;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections et nominations des personnes visées aux articles 135 et 137;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la proposition de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application de l'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la proposition suivante soit approuvée:

QUE le Centre local des services communautaires Maria-Thibault, la Corporation centre hospitalier Lac Mégantic et La Maison Paternelle soient administrés par le même conseil d'administration;

QUE les élections et les nominations prévues aux articles 135 et 137 de la loi soient tenues et effectuées le 3 février 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26779

Gouvernement du Québec

Décret 1525-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de Pabos Mills, selon le projet ci-après décrit (P.E. 387)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de Pabos Mills, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan

622-96-A0-042 (projet 20-3172-9210) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26780

Gouvernement du Québec

Décret 1526-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT l'Entente entre l'Ontario et le Québec sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE le Québec adhère au principe de la réduction et à celui de l'élimination des barrières au commerce interprovincial;

ATTENDU QUE le Québec adhère aussi au principe d'une plus grande mobilité de la main-d'oeuvre à l'intérieur de l'espace économique canadien, y compris dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu du décret 575-94 du 27 avril 1994, le gouvernement a approuvé l'Accord sur la reconnaissance mutuelle des compétences et des expériences de travail dans les métiers et les occupations du secteur de la construction entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la poursuite des négociations amène le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario à remplacer cet accord signé le 3 mai 1994 et à conclure une nouvelle entente afin d'assouplir davantage les règles régissant l'accès aux occasions d'emploi dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale aux termes du troisième alinéa de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente entre l'Ontario et le Québec sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction, dont le texte sera substantiellement conforme aux versions française et anglaise annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26781